



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 12/06/2024

Références : UD87-2024-138
Code AIOT : 0006000314

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France

2 Impasse des papetiers
87720 Saillat-sur-Vienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France implanté 2, Impasse des papetiers - 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France
- 2, Impasse des papetiers - 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié à exploiter une usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat-sur-Vienne.

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspections en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection qui avait ainsi pour objectif d'évaluer les suites données aux remarques formulées à l'issue de la précédente inspection ainsi que la conformité à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 pour lesquelles l'exploitant avait notamment été mis en demeure les 19 août 2022 et 17 octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite des mises en demeure des 19/08/2022 et 17/10/2023

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 PFAS
- Action Nationale 2024 Sécheresse
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau sprinklage	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 2 et 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
3	POI	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 5 et 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bâtiment stockage PPO	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 7 et 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
6	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
7	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 9, 10, 13 et 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Autosurveilance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	Recalage	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 15, 16, 17 et 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 jour
10	Bromures	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 11 et 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
11	Sécheresse	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 19 et 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
12	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
14	Nettoyage du parc de stockage PCR	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 21 et 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1- alinéas 1, 2 et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon générale, il a été constaté lors du présent contrôle un manque de suivi des installations et de mise en œuvre des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 18/12/2012 modifié. En effet, dans la continuité des inspections précédentes, l'exploitant n'a pas répondu de façon exhaustive aux différentes remarques et écarts relevés lors de la précédente inspection, et ce malgré plusieurs relances. Ainsi, plusieurs compléments et actions sont encore attendus rapidement de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné.

Néanmoins, concernant les exutoires de fumées équipant le bâtiment de stockage PPO ainsi que le capteur de réserve d'eau du réseau sprinklage, objets notamment de la mise en demeure du 17 octobre 2023, et considérant l'absence totale d'actions correctives apportées suite aux demandes de l'Inspection, il est proposé, à la signature de Monsieur le Préfet, un arrêté d'astreinte journalière.

De plus, considérant que l'exploitant n'a apporté aucun élément en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2023 concernant le sujet sécheresse et considérant les enjeux liés à cette problématique, l'Inspection propose également, à la signature de Monsieur le Préfet, un arrêté de mise en demeure.

De plus, l'exploitant lors de la présente visite a présenté rapidement les actualités suivantes :

- Une fusion entre SMURFIT KAPPA et WESTROCK est en cours et devrait être effective dans le courant de l'été 2024. Selon l'information complémentaire par courriel de l'exploitant du 25/04/2024, l'entité légale SK Papiers Recyclés France ne devrait pas changer (seule la holding change). Le cas échéant et en application des articles R.181-47 et R.516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant devra adresser au Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières. La décision interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

- Projet d'installation d'un 3^e réacteur de 800 m³ pour la station d'épuration : ce réacteur permettrait la sécurisation du traitement des effluents puisque l'installation actuelle est à sa capacité nominale. Le CAPEX (2,3 millions d'euros) doit être approuvé sous 2 mois, 1 an de mise en place sera nécessaire. Le réacteur devrait être en fonctionnement en 2025. Un porter à connaissance, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, devra être réalisé par l'exploitant et une révision des VLE pourra être envisagée en fonction des caractéristiques de traitement.

- Projet « trituration » : en attente de validation par le Groupe. Le porter à connaissance devra ainsi être complété conformément aux demandes de l'Inspection précédemment formulées puis transmis à la Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes - Capteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Moyens ou dispositifs permettant de garantir le fonctionnement optimum du dispositif de sprinklage (articles 8.3.3, 8.5.1, 8.7.3 et 9.5.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

- en s'assurant, en toutes circonstances, de la présence d'une citerne d'eau de 1 000 m³ pleine en permanence : l'exploitant doit mettre en place, au plus tard le 31/12/2023, un capteur de niveau de la citerne d'eau du réseau sprinklage.

Rappel

article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié

« L'exploitant dispose a minima [...]

- d'un système d'extinction automatique (sprinklage) du bâtiment de stockage des bobines de PPO et bâtiments de production. L'eau est fournie par une citerne de 1000m3 en permanence pleine et alimentée par les eaux de la Vienne après filtration ; [...]

Constats :

Par courrier en date du 30/11/2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un capteur de niveau bas de la citerne d'eau du réseau sprinklage avec report d'alarme sonore et visuelle au niveau des machines serait mis en service semaine 47/2023 (soit du 18 au 24/11/2023).

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé avoir mis en place le capteur le 23/11/2023, la facture en date du 13/12/2023 (fournisseur Johnson Controls – coût : 6 127,20 euros) a été produite lors de la visite d'inspection avec un report d'alarme commune avec l'alarme mise en place pour le démarrage du groupe motopompe (cf. constat 5 distinction des alarmes faite sur le journal des alarmes). Une contractualisation pour les vérifications hebdomadaires et la recharge de cuve a été mise en place avec la société AAI.

L'Inspection a pu constater sur le terrain que le capteur installé et l'alarme niveau bas mise en place sur la cuve correspondaient à une vidange complète de la cuve contrairement à la demande de l'Inspection (qui visait à définir un seuil de niveau présent en haut de la réserve incendie et permettant de s'assurer en toutes circonstances de disposer de 1000 m³ minimum dans la cuve). Le capteur nouvellement installé par l'exploitant n'a par ailleurs pas permis de l'alerter rapidement lors de l'incident, décrit lors de la présente visite et survenu récemment sur le site suite à une fuite sur le réseau incendie ; l'alarme associée (report d'alarme cabine contremaître + gyrophare) s'étant déclenchée une fois que la cuve était entièrement vide.

De même, le jour de la visite, la capacité maximale de la cuve calculée avec l'exploitant selon les grandeurs dimensionnantes de la cuve correspondait à un volume d'environ 1020 m³ (hauteur d'eau : 7,85 m). Or, sur les repères utilisés par l'exploitant pour définir visuellement la quantité d'eau présente dans la cuve par rapport à la consigne de remplissage fixée à 7,6 m de hauteur d'eau (différent du seuil d'alarme de niveau bas défini par l'exploitant), il apparaît, par calcul validé par l'exploitant et ses collaborateurs, que le volume d'eau (hauteur d'eau de 7,3 m) présent dans la cuve de sprinklage lors de la visite était inférieur à 1000 m³ (de l'ordre de 950 m³) sans qu'aucune

alarme ne se soit déclenchée, ce qui ne permet pas de satisfaire aux prescriptions de sécurité.

Par courriel du 25/04/2024, l'exploitant a confirmé que les mesures de la cuve suivantes permettent de garantir un volume d'eau de 1001 m³ :

- si la hauteur d'eau est de 7,60 m
- pour un diamètre de la cuve d'eau à 12,95 m

Il a par ailleurs, dans ce même courriel, précisé le fonctionnement de l'alarme de niveau bas pour lequel il n'a pas été en mesure d'en décrire le fonctionnement lors de la visite : l'alarme de niveau bas (= cuve vide ou presque) de la cuve incendie fonctionne via une poire de niveau bas. Son déclenchement est reporté sur la centrale incendie du local contremaître, une alarme visuelle et sonore à l'extérieur du local contremaître permet d'alerter le personnel de production. Lorsque le seuil bas est atteint, un voyant est allumé sur le coffret en entrant à droite dans le local groupe moto pompe sprinkler (photo communiquée à l'Inspection). Lorsque le complément d'eau est effectué, un acquittement sur ce coffret est nécessaire afin d'éteindre l'ampoule.

Au regard des points susmentionnés, il est ainsi constaté que le volume d'eau présent dans la cuve est inférieur à 1000 m³. L'inspection constate aussi que l'exploitant ne connaît pas en temps réel, de façon fiable et précise, le volume d'eau incendie disponible dans la cuve de sprinklage et ne peut pas garantir en toutes circonstances la présence de 1000 m³ dans la citerne.

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer que la citerne d'eau de sprinklage est pleine en permanence (présence de 1000 m³). L'exploitant dispose un capteur de niveau sur la cuve incendie avec un report d'alarme en permanence permettant ainsi de s'assurer de la disponibilité opérationnelle du volume de 1000 m³ dans la cuve à tout instant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 8.6.8 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

[...] Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations aériennes doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. [...]

Article 11 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et pris en application du règlement (CE) n°1272/2008 (règlement CLP) :

Au 1er juin 2017, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munis du pictogramme ou symbole sur couleur de fond défini par le règlement (CE) n° 1272/2008 [...] complétés par des informations telles que le nom ou la composition de la substance ou du mélange, et les mentions de danger dont la liste figure en annexe du règlement (CE) n° 1272/2008.

Constats :

Par courrier en date du 4/10/2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection les informations suivantes :

- les substances suivantes ont été ajoutées à l'état des stocks avec seuil d'alerte sous les rubriques :
 - * 4330 et 4331 à savoir le CATENERA KSB 8, le NANOCOLOR Azote total 2020, le SPIRDANE D40, le Mobil Synthetic chain aerosol, le Nalco 72310,
 - * 2714 (balles de vieux papiers et cartons récupérés),
 - * 1530 (bobines)
- le Spectrum NT1877 a été ajouté au tableau de suivi avec seuil d'alerte
- la FDS de l'acide phosphorique a été refixée à son point de consommation. Les pictogrammes présents sur les tuyauteries sont l'objet d'une erreur d'impression en cours de modification auprès du prestataire.

L'état des stocks quotidien a été produit par l'exploitant lors de la visite. Des incohérences et des manquements ont cependant été relevés par l'Inspection (liste non exhaustive, contrôle par sondage) :

- De manière générale, il y a un manque d'homogénéité entre l'état des stocks et l'emplacement des produits chimiques dans le POI (cf. ci-après). L'Inspection a rappelé à l'exploitant que le POI doit identifier toutes les possibilités de présence de produits chimiques dans les différentes zones et l'état des stocks doit être complété par cette information pour savoir quotidiennement où sont les produits et leurs volumes associés,
- le PERFORM PC8925, remplaçant le PERFORM 2350, est présent dans l'état des stocks hangar B et bâtiment B28 mais non mentionné dans le POI – 4.5.5 – PRODUITS DANGEREUX. La même problématique est relevée pour FENNOFLOC 29, BIOSPERSE NT 2215 et PERFORM PA 9220, tous présents selon l'état des stocks dans le hangar B mais non mentionnés dans le POI à cet emplacement. À noter qu'il y a également des incohérences vis-à-vis du document à disposition pour l'intervention du SDIS (PERFORM PC8925 et BIOSPERSE NT 2215 non cités).
- Les rubriques associées au stock PPO et au stock PCR ont bien été rajoutées dans un tableau annexe permettant de vérifier le respect des seuils définis mais pas sur le tableau général de l'état des stocks, comme cela a été fait pour les autres produits soumis à une rubrique. Ces rubriques doivent être ajoutées sur le tableau général. De plus, la conversion entre le tonnage et le volume n'est pas automatique, les éléments sont présentés en tonnage alors que les rubriques sont définies selon un volume en m³. **L'exploitant doit mettre à jour, sous 15 jours, ces informations afin de disposer rapidement et automatiquement des informations concernant le volume de stockage de PCR et PPO.**

- Lors de l'inspection terrain, un IBC de BIOSPERSE NT2215 a été constaté dans le HANGAR B alors que non mentionné à cet emplacement dans le POI ni sur l'affichage en entrée du hangar B (éléments photographiques disponibles). L'état des stocks est cependant à jour de cette information.

Par courriel du 25/04/2024, l'exploitant indique avoir procédé à la mise à jour de l'ensemble des documents répertoriant les produits chimiques (tableau de suivi, tableau des quantités, carte de répartition, carte parc PCR, affiche zone), suite à un inventaire physique. Il indique également réaliser une révision de sa procédure de gestion des produits chimiques en incluant une liste de l'ensemble des documents à actualiser à chaque modification, afin d'éviter toute nouvelle erreur. A noter qu'aucun délai n'a été communiqué à l'Inspection pour cette révision, les fichiers modifiés n'ont également pas été mis à la disposition de l'Inspection.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de démontrer à l'Inspection, sous 15 jours, considérant que ces écarts sont récurrents depuis 4 ans, l'homogénéisation des informations entre les différents documents (POI, état des stocks, plan des emplacements de produits chimiques, affichages sur site), la mise en cohérence des éléments (cf. constat 3 également) et l'intégration des lieux de consommation et des quantités présentes sur ces zones (ex : produit SPECTRUM NT1877). Il s'assure, par la suite, de l'harmonisation pérenne de ces documents et il tient à la disposition de l'Inspection les éléments permettant de le justifier.

Lors de la visite de 2022, il avait été constaté un défaut d'affichage sur la cuve d'acide phosphorique dont la mise en conformité a été constatée lors de la présente visite. **Néanmoins, lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que les pictogrammes n'étaient pas présents sur les tuyauteries d'acide phosphorique situées à l'extérieur de la station quand bien même ces derniers ont dû être remplacés récemment (cf. engagements de l'exploitant dans son courrier du 4/10/2023).** Les autocollants se sont décollés selon l'exploitant. Par contre, à l'intérieur du bâtiment les informations et étiquetages sont conformes.

De plus, il a été constaté lors de la présente visite l'inadéquation de l'étiquetage des tuyauteries de soude présentes en extérieur, les anciens pictogrammes ayant été conservés malgré l'application du règlement CLP depuis 2009.

L'exploitant doit ainsi réaliser sans délai la mise en conformité de ces étiquetages et transmettre à l'Inspection, sous 15 jours, les éléments permettant de le justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - alinéas 1, 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Mise à jour du POI (article 8.7.5.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

L'exploitant doit réaliser une revue périodique de la validité du contenu de son POI et réaliser la mise à jour systématique de son POI en fonction de l'obsolescence de son contenu (évolution du site et des activités, ...) ou des améliorations décidées (retour d'expérience, inspections, ...). Il doit ainsi transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, le POI modifié suite aux remarques de l'Inspection lors de ses contrôles de 2022 et 2023 et tenant compte des conclusions de l'exercice POI réalisé le 2/09/2023.

Article 8.7.5.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers. [...]Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : [...]

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention

[...]L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La mise à jour du POI n'a pas été transmise dans les délais précisés par l'exploitant dans ses courriers en date des 4/10/2023 et 30/11/2023 faisant suite à la précédente inspection.

Suite à de multiples relances de l'Inspection, l'exploitant lui a finalement transmis le POI par courrier en date du 5/03/2024 réceptionné par l'Inspection le 15/03/2024. L'examen de ce document permet de constater la bonne prise en compte des éléments suivants :

- les recommandations du SDIS suite à l'exercice POI du 2/09/2023 répondant ainsi à certaines demandes formulées par l'Inspection lors de ses précédents contrôles (emplacement et quantité de produits chimiques, taille et volume des îlots et le tonnage de vieux papiers...),
- la nécessité d'utiliser des bâtons luminescents pour guider les secours notamment en cas d'incendie avec perte d'électricité,
- le nouveau numéro de l'astreinte DREAL.

A la lecture de ce document, l'Inspection a néanmoins relevé les incohérences récurrentes suivantes :

- absence de prise en compte des préconisations du SDIS en date du 1/08/2022 (mise en place d'une réserve souple de 250 m³ dont le nouvel emplacement devra recueillir un avis favorable du SDIS 87),
- mise à jour incohérente du plan répertoriant l'ensemble des produits stockés dans chaque zone identifiée (plan intégré dans le POI différent de celui présenté au format A3 en annexe),
- liste obsolète et/ou incomplète des produits susceptibles d'être stockés sur le site dans les

différentes zones du site. Par exemple, les stocks de PCR et de PPO ne sont pas répertoriés respectivement en zones 1 et 5 (cf point de contrôle n°2),

- étiquetages des produits reportés dans les tableaux des pages 24 à 37 sont erronés. Il convient d'y intégrer désormais les mentions de dangers conformément à l'application du règlement CLP,

Il était par ailleurs relevé les observations complémentaires suivantes :

- des informations ont été oubliées (ex : trappes de désenfumage en tant que moyens de protection pour le scenario 5-2 en « Zone 5 »),
- la numérotation des zones ATEX sur le plan 13904 qui mérite d'être poursuivie pour la zone « cuvier 07 »,
- le plan 13696 joint au POI n'est pas mentionné dans la liste des plans fournie dans le POI,
- il est fait référence dans le POI à des fiches, a priori différentes des fiches « réflexe », mais elles sont absentes du POI et leur emplacement n'est pas précisé,
- « la période des essais hydrogène » et d'arrêt de ceux-ci (mentionné d'octobre à avril dans le POI) doivent constituer un point de vigilance pour s'assurer de l'utilisation de la fiche « réflexe » correspondante à la situation effective.

Interrogé à ce sujet lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé rapidement la mise à jour du document et ne pas avoir pris le temps d'identifier ces incohérences. Il s'est ainsi engagé à transmettre avant fin juin à l'Inspection le POI corrigé et permettant de lever l'intégralité de ces observations.

Dans cette attente, l'exploitant a présenté à l'Inspection :

- le tableau de suivi de l'ensemble des produits chimiques du site avec les mentions de dangers conforme à l'application du règlement CLP et tel qu'il devrait être intégré dans le POI.
- l'état d'avancement de la mise en place de la réserve souple de 250 m³ qui vient compléter le dispositif de lutte contre l'incendie suite à la préconisation du SDIS au vu des précédents épisodes de sécheresse, cette réserve permettant de réagir plus rapidement en cas de difficulté de démarrage de la motopompe par envasement. Après plusieurs échanges non aboutis entre le SDIS et l'exploitant, faute de réponse de ce dernier, l'exploitant a pris l'initiative de commencer les travaux récemment et la création de la dalle était en cours lors de la présente visite. **L'Inspection demande ainsi à l'exploitant de faire réaliser par le SDIS, dès la finalisation des travaux, la réception de cette nouvelle réserve et d'intégrer dans la mise à jour du POI l'emplacement et les informations concernant cette réserve.**

Par courriel du 25/04/2024 complété par celui du 6/05/2024, l'exploitant a transmis le POI mis à jour accompagné du plan de répartition interne des produits dangereux et du plan d'intervention du SDIS au parc PCR. Il est à noter que les documents ont été modifiés et complétés en tenant compte de certaines observations formulées par l'Inspection. L'ensemble des documents transmis en dernier lieu appellent toutefois les remarques suivantes :

- la date de validation et la signature n'apparaissent pas sur la couverture du POI alors qu'elle le prévoit,
- la citerne souple de 250 m³ demandée par le SDIS n'apparaît pas dans la liste des moyens de lutte contre l'incendie,
- de nombreuses levées d'incohérence ont été opérées, mais quelques-unes, ainsi que des oubli ou doublons subsistent entre (ou sur) les listes de produits stockés et le plan de leur localisation au format A3. Par ailleurs, même si des produits sont à détruire (précisions fournies sur le plan A3), il convient de les faire apparaître dans les tableaux du POI au même titre que les autres produits, tant que leur destruction n'est pas effective. Les documents seront ensuite à mettre à jour,
- il est fait référence dans le POI à des fiches, a priori différentes des fiches « réflexe », mais elles

sont absentes du POI et leur emplacement n'est pas précisé,
- « la période des essais hydrogène » et d'arrêt de ceux-ci (mentionné d'octobre à avril dans le POI) doivent constituer un point de vigilance pour s'assurer de l'utilisation de la fiche « réflexe » correspondante à la situation effective.

Les plans « grand format » actuellement à disposition de l'Inspection correspondent à l'envoi du POI du 5/03/24. Sans information à ce jour quant à d'éventuelles modifications apportées à ces plans, il est rappelé que la numérotation des zones ATEX sur le plan 13904 mérite d'être poursuivie pour la zone « cuvier 07 ».

L'exploitant doit ainsi, sous 1 mois, transmettre à l'ensemble des destinataires identifiés dans ce dernier la version numérique et/ou papier du POI ainsi modifié, accompagné de l'ensemble de ses plans actualisés au besoin au regard de l'ensemble des remarques formulées.

Il reste également fortement recommandé à l'exploitant de réaliser fréquemment une revue périodique de la validité du contenu de son POI et de réaliser la mise à jour systématique de ce dernier en fonction de l'obsolescence de son contenu (évolution du site et des activités, ...) ou des améliorations décidées (retour d'expérience, inspections, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bâtiment stockage PPO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – alinéas 1, 7 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Exutoires de fumée au niveau du bâtiment de stockage des bobines PPO (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

L'exploitant doit, au plus tard le 31/03/2024, avoir mis en conformité la surface couverte par les exutoires qui doit être à minima de 1 % de la surface de la toiture du bâtiment de stockage des bobines PPO

Rappel :

Article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

[...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

Constats :

Dans son courrier du 30/11/2023, l'exploitant indique à l'Inspection avoir réalisé un chiffrage de modification des exutoires et que le dossier d'investissement a été validé en 11/2023 pour une réalisation des travaux au 1^{er} trimestre 2024.

Lors de la visite de l'Inspection, l'exploitant, sans avoir averti au préalable l'Inspection, a indiqué que les travaux n'avaient finalement pas été réalisés et sont bloqués. L'historique de la problématique et les actions en cours décrites par l'exploitant sont les suivants :

- Devis demandé à ABC et établi le 12/10/2023 pour un montant de 105 k€ HT.
- Validation du budget d'intervention par le groupe SMURFIT KAPPA.
- Réunion préparatoire avec le prestataire pour préparer le chantier : les conditions de travail ne garantissent pas la sécurité du chantier et l'exploitant bloque la prestation. La commande n'est pas passée.
- L'exploitant propose à ABC de travailler avec un autre prestataire pour sous-traiter la sécurisation du chantier, un nouveau devis intégrant cette sous-traitance est établi le 05/02/2024 pour un montant de 104k€ HT supplémentaire. Or, ce devis est très supérieur au budget validé par le groupe.
- L'exploitant dit avoir contacté un autre prestataire (ADC feu) pour établir un devis comparatif sans toutefois pouvoir fournir de preuve de l'échange (téléphonique). Par ailleurs, au vu du vieillissement de la toiture, l'exploitant s'interroge également sur la pertinence de mettre aux normes les exutoires de fumée pour refaire une toiture complète sous quelques années.

Par courriel du 25/04/2024, l'exploitant indique à nouveau avoir engagé de nouvelles démarches auprès d'autres prestataires sans apporter d'autres précisions (devis, délais de mise en oeuvre...).

L'Inspection demande à l'exploitant d'engager les travaux sous 1 mois et de lui transmettre sous 7 jours le devis signé et l'échéancier de réalisation associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 – Alinéas 1, 2 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Moyens ou dispositifs permettant de garantir le fonctionnement optimum du dispositif de sprinklage (articles 8.3.3, 8.5.1, 8.7.3 et 9.5.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

en détectant immédiatement tout démarrage du groupe motopompe : l'exploitant doit mettre en place, au plus tard le 31/12/2023, une alarme sonore et/ou visuelle du démarrage du groupe motopompe du réseau de sprinklage dans le but de détecter toute dérive pouvant dégrader le niveau de sécurité des installations et/ou l'intervention des services de secours.

Constats :

Dans son courrier du 30/11/2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir mis en place une alarme sonore et visuelle alertant du démarrage du groupe motopompe.

Lors de la présente visite, le démarrage de la motopompe du réseau sprinklage, le déclenchement des alarmes et leurs reports en cabine contremaître et plancher machine ont été testés avec un délai de déclenchement satisfaisant (<1 minute). Cette alarme est commune avec l'alarme mise en place pour le démarrage du niveau de la cuve 1000 m³ (cf. constat 1), cependant une distinction est faite sur le journal des alarmes.

Le déclenchement du gyrophare n'a pas pu être testé puisque déjà actif par l'ouverture du local incendie et non acquitté.

La chaîne de détection et d'alerte de déclenchement de la motopompe n'appelle donc pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Température maximale des effluents rejetés (article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020) : **L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, sous 2 mois et à l'appui d'un dossier technique, des actions permettant de respecter la température maximale instantanée de 35°C pour le rejet aqueux issu de la STEP et transmettre l'échéancier de mise en conformité pour que celle-ci soit effective au plus tard le 30 juin 2023.**

Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C (35°C en anaérobiose)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C du milieu récepteur et ne pas induire une température supérieure à 28°C dans la Vienne.

Constats :

Dans les déclarations GIDAF renseignées par l'exploitant à la suite de l'inspection du 1/08/2023 pour les mois de septembre, octobre et novembre, il est notamment relevé des dépassements de la température de 35°C des effluents aqueux rejetés alors que les échangeurs thermiques sont opérationnels, selon l'exploitant lors de la précédente visite, depuis le 3/08/2023. Il dispose de deux échangeurs thermiques sur le site : celui au rejet fonctionne en continu hors arrêt nettoyage / maintenance et celui en aval du traitement physico-chimique qui fonctionne qu'en période estivale.

L'exploitant n'a pas d'explication formelle pour ces dépassements sauf à imaginer que cela pourrait être éventuellement lié à des arrêts nettoyage / maintenance (suite à encrassement et/ou bouchage à cause des feuilles en période automnale) des échangeurs sans toutefois pouvoir le prouver (traçabilité potentielle avec SAP / OT pour les opérations externes).

L'Inspection demande donc à l'exploitant de mettre en place, sous 15 jours, un suivi des jours de fonctionnement des échangeurs afin de pouvoir corrélérer d'éventuels dépassements de T°C avec l'arrêt des échangeurs. A compter du 1/07/2024, ce suivi, corrélé aux températures moyennes journalières des rejets, devra être transmis mensuellement à l'Inspection accompagné de tous commentaires permettant de confirmer ou d'infirmer que le système de refroidissement est correctement dimensionné (notamment en période estivale) pour assurer le maintien de conformité de la température du rejet (inférieure à 35°C). Le cas échéant, l'exploitant devra identifier et préciser à l'Inspection dans le mois suivant le constat de sous-dimensionnement du système de refroidissement, les actions correctives envisagées et l'échéancier de mise en œuvre. Il doit par ailleurs assurer un nettoyage régulier des échangeurs (environ tous les deux mois par un prestataire externe et nettoyage intermédiaire en interne) afin de limiter leur encrassement et favoriser une meilleure efficacité de refroidissement. Ces opérations de nettoyage feront l'objet auprès de l'Inspection, sous huitaine après leur réalisation, d'une information ou, pour les prestations externes, d'une transmission documentaire justificative.

Le jour de la présente visite, la température instantanée en sortie site était conforme (31,9°C) et seul l'échangeur du rejet était en fonctionnement.

Par ailleurs, suite au constat formulé par l'exploitant dans son courriel du 4/08/2023 précisant que "le capteur de température des effluents n'est pas correctement étalonné, il faut lire 27,5°C au lieu de 23°C", l'exploitant a indiqué lors de la présente visite qu'une vérification a été réalisée en novembre 2023 et que le matériel s'est avéré défectueux (défaut de transmission de l'information affichage capteur / affichage enregistreur MEZZO). Un matériel de prêt a donc été mis en place en attendant le remplacement prévu prochainement. Lors de la visite, les informations remontées et affichées étaient cohérentes entre les deux appareils 31,9 et 31,84°C.

Également, lors des échanges avec l'exploitant, il s'avère que, à minima, la température et le pH quotidien saisis sur GIDAF sont en fait des mesures ponctuelles réalisées sur la station. **L'Inspection rappelle à l'exploitant que pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu dans les effluents aqueux rejetés, une valeur moyenne journalière doit être renseignée dans GIDAF. Ces modalités doivent être mises en œuvre sans délai.**

De plus, l'Inspection a noté que pour le 20/11/2023, la valeur de température saisie dans le fichier Excel de suivi interne du site était de 35,2°C donc non conforme alors que la valeur saisie dans GIDAF était de 35°C (conforme). **L'exploitant doit saisir, sans délai, les informations exactes sur GIDAF, justifier chaque dépassement et préciser les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, accompagnées d'un échéancier.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - alinéas 1, 9, 10, 13 et 14

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Flux spécifique moyen annuel en Phosphore dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :

L'exploitant doit respecter, au plus tard le 31 décembre 2023, le flux spécifique moyen annuel du paramètre phosphore dans les rejets aqueux issus de la STEP.

Rappel

Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié par l'article 7.2 de l'APC du 2 mars 2017 :

Flux spécifique moyen annuel de MES (kg/t nette de papier) = 0,45 kg/t papier produite

Flux spécifique moyen annuel de P (kg/t nette de papier) = 0,008 kg/t papier produite

Flux spécifique moyen annuel de AOX (kg/t nette de papier) = 0,05 kg/t papier produite

[...] Concentration moyenne annuelle en Phosphore total = 0,1 mg/l [...]

- Déclaration du flux annuel d'AOX dans les déclarations GEREP (article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008) :

L'exploitant doit déclarer chaque année dans sa déclaration GEREP le flux annuel d'AOX dans les effluents aqueux issus de la STEP et rejetés dans le milieu récepteur – Délai pour la première mise en conformité : 31/03/2024

Rappel

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Constats :

Par courrier en date du 30/11/2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le flux de phosphore

avait connu des variations liées aux changements de nutriment, la réutilisation de l'acide phosphorique de base avec matière active calibrée ayant permis désormais de mieux définir le dosage et le rendement au niveau de la STEP permettant ainsi de mieux réguler le flux de phosphore.

Or, les résultats déclarés dans GIDAF et GEREP depuis la précédente inspection montrent toujours des dérives notables aussi bien en concentration qu'en flux annuel. En effet, la déclaration GEREP des émissions de l'année 2023, réalisée début 2024, montre un flux réel de phosphore émis dans les effluents aqueux en sortie de STEP de 2142 kg pour un flux spécifique annuel fixé à 1669,7 kg compte tenu de la quantité annuelle de papier produite (208 715,242 kg). De plus, il apparaît, dans GIDAF, qu'a minima 50% des résultats d'analyses dépassent la VLE fixée en concentration à 1 mg/l en moyenne annuelle. Par conséquent, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la concentration moyenne annuelle respecte la VLE fixée.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a de nouveau été interrogé sur ces écarts. Selon les suivis internes de l'exploitant, sur l'année 2023, les résultats trimestriels des concentrations en phosphore étaient les suivants : Q1 : 0,95 mg/l, Q2 : 0,96 mg/l, Q3 : 1,84 mg/l, Q4 : 1,72 mg/l. La moyenne annuelle sur 2023 est donc de 1,37 mg/l. Pour le premier trimestre de 2024, la concentration moyenne suivie par l'exploitant est de 1,49 mg/l. Ces valeurs restent donc supérieures à la VLE fixée à 1 mg/l.

L'exploitant explique ces non-conformités par des difficultés de pilotage de l'apport en nutriment de la STEP. L'apport en nutriment est lié aux variations de charges de la STEP, elles-mêmes liées aux aléas de production (charge de production imposée par le groupe SMURFIT KAPPA selon état des stocks/ besoins, arrêts suite incident machine à papier,...). Ces arrêts ont nécessité des adaptations permanentes de dosages en nutriment pénalisant la stabilité du process et provoquant des dépassements de la VLE en phosphore.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les actions correctives envisagées suivantes :

- une amélioration du pilotage de la STEP :

augmenter le dosage du chlorure ferrique pour piéger le phosphore (en cours d'étude), améliorer l'aération,

continuer l'accompagnement par un prestataire externe pour rationaliser l'apport en nutriments (optimisation déjà réalisée sur l'azote, la même logique est en cours d'application pour le phosphore mais le pilotage est compliqué à cause de l'inertie selon l'exploitant),

- l'investissement dans un 3ème réacteur pour disposer de marge sur le traitement des effluents (capacité nominale atteinte sur l'équipement en place).

Par courriel du 25/04/2024, l'exploitant a confirmé les éléments qui avaient été mentionnés lors de la visite concernant les variations des flux de phosphore et les difficultés de pilotage rencontrées. Il précise également que l'étude en cours sur le chlorure ferrique avec augmentation des dosages de ce dernier semble permettre une bonne fixation du phosphore et permet l'atteinte de l'objectif attendu.

Aucune preuve de ces bons résultats n'a cependant été communiquée à l'inspection. De plus, cette tendance doit être confirmée dans le temps.

L'exploitant doit engager, sans délai, des mesures correctives permettant de respecter de façon pérenne les VLE définies pour le paramètre phosphore. Il apporte à ce titre, sous 15 jours à l'Inspection, les éléments permettant de justifier cette mise en conformité pérenne et interroge, si besoin, les autres sites du Groupe afin d'identifier les dispositions à mettre en œuvre, en

complément, pour respecter la VLE susmentionnée.

De plus, contrairement aux engagements de l'exploitant réitérés dans son courrier en date du 30/11/2023, il a été constaté pour la 3^{ème} année consécutive l'absence de déclaration du flux annuel d'AOX dans la déclaration GEREP 2024 lors de la transmission initiale de cette dernière à l'Inspection.

La saisie dans GEREP des AOX a été réalisée quelques jours avant l'inspection, après communication par l'exploitant de la demande récurrente de l'Inspection auprès de ses équipes. Le flux déclaré en 2023 est de 183 kg, soit une production spécifique de 0,0008 kg/tonne de papier produite (en considérant la production de 208 715 tonnes nettes de papier saisie pour 2023). Ce résultat est conforme aux prescriptions puisque le flux spécifique prescrit dans l'AP du 2 mars 2017 est de 0,05 kg/t nette de papier. Ce constat est de nature à lever ce point de la mise en demeure du 17 octobre 2023 associé (article 1^{er}, alineas 1, 13 et 14).

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'assurer une vigilance renforcée lors du remplissage de sa déclaration GEREP afin que les flux de tous les paramètres demandés, et notamment les AOX, soient correctement renseignés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse (informatisé ou sous toute autre forme) relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. [...] Les rapports de synthèse sont adressés trimestriellement par voie électronique (ou tout autre format) à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre. Ils concernent le biogaz, les rejets atmosphériques (chaudières et torchère), les rejets aqueux (eaux résiduaires et pluviales) et les

eaux souterraines.

Constats :

Dans le cadre de cette visite, il a été constaté qu'en cas de dérive récurrente de tout paramètre suivi dans les rejets aqueux en sortie de STEP, les raisons de ces dépassements sont précisées dans GIDAF. Néanmoins, les délais associés aux actions correctives envisagées afin d'y remédier ne sont toujours pas précisés. Un nouveau rappel a été fait à l'exploitant lors de la visite.

De plus, l'exploitant n'a pas transmis à la fin de chaque trimestre suite à la demande de l'Inspection dans son rapport 2023 et en application de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2012, un bilan concernant notamment les résultats d'analyses des eaux résiduaires.

Ce bilan peut être tout ou partie du fichier présenté par l'exploitant lors de la visite. Il devra contenir au minimum les résultats des analyses au regard des VLE applicables et les actions correctives menées et, le cas échéant, les délais de mise en œuvre et transmis à l'Inspection à la fin de chaque trimestre. Le 1^{er} bilan couvrant l'intégralité du 1^{er} semestre 2024 doit ainsi être transmis à l'Inspection au plus tard le 10/07/2024 avant de reprendre ensuite une fréquence trimestrielle de transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - alinéas 1, 15, 16, 17 et 18

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Mesures comparatives (article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois à l'Inspection des installations classées :

- les raisons permettant d'expliquer pourquoi les résultats du laboratoire SGS Evry ne sont pas ceux renseignés aux dates correspondantes dans GIDAF alors que le rapport est correctement joint à chaque déclaration mensuelle,
- les justificatifs permettant de s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement de ses dispositifs de mesures et des matériels d'analyse (autosurveillance) ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Rappel

Article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

Mesures comparatives : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 10.2.10.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

Rejet eaux résiduaires : Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7. et 4.3.9.

Constats :

Par courrier en date du 30/11/2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que :

- les dates des résultats GIDAF ont été changées et qu'il s'agissait d'une erreur de saisie pour les mois de février, d'avril et juin 2023,
- un diagnostic de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets (SRR) a été réalisé et permet de justifier du bon fonctionnement de ses dispositifs de mesure et de ses matériels d'analyse.

Or, dès réception de ce diagnostic, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur ses actions correctives mises en œuvre afin de lever le constat du bureau d'étude NC environnement précisant que "des écarts significatifs de plus en plus récurrents sont en revanche relevés pour le paramètre MES. Une vérification de l'intégralité de cette chaîne de mesure va être réalisée par l'exploitant."

Sans réponse de l'exploitant suite à de multiples relances, celui-ci a indiqué lors de la présente inspection que la méthodologie d'homogénéisation et de fractionnement des effluents entre l'échantillon pour le laboratoire et celui pour le site n'était pas nécessairement bien réalisée auparavant, ce qui n'est plus le cas maintenant. Un rapport de NC environnement en date du 06/03/2024, transmis à l'Inspection par l'exploitant à l'issue de la présente visite, conclut : « Les analyses de MES, DCO, DBO-5 respectent les écarts tolérés. Une nette amélioration a été relevée par rapport à l'année 2022. ».

De plus, après vérification des déclarations GIDAF lors de la présente visite, il est toujours constaté l'anomalie recensée lors de la précédente inspection pour les valeurs d'émission déclarée le 19/06/2023 pour le paramètre MES.

Après explications, il s'avère que l'exploitant saisit les résultats d'analyse du laboratoire, non pas à la date de prélèvement indiquée sur l'analyse mais au jour précédent cette date. En effet, le prélèvement est représentatif de la journée précédent la date de ramassage de l'échantillon (prélèvement moyen 24h).

Des manquements de saisie selon cette logique ont malgré tout été identifiés par l'Inspection (sur le mois de septembre 2023 (oubli) et février 2024 (lié à la formation d'un collaborateur)) et ont été immédiatement corrigés par l'exploitant.

L'exploitant doit maintenir la saisie des résultats dans GIDAF selon la méthodologie mise en œuvre sur l'année 2024* avec si besoin une double vérification des résultats renseignés afin de s'affranchir de toutes erreurs de remplissage.

*exceptée pour la saisie des valeurs ponctuelles relevée à la STEP pour lesquelles l'exploitant doit faire évoluer sa pratique et renseigner les valeurs moyennes journalières lorsque possible (cf. constat 6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : Bromures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - alinéas 1, 11 et 12

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Concentrations en bromures dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023) :

L'exploitant doit respecter sous 2 mois la valeur limite d'émission en bromures dans les rejets aqueux issus de la STEP et préciser à l'inspection des installations classées sous 1 mois les justifications permettant d'expliquer les concentrations encore élevées en bromures dans les rejets au cours des mois de juillet et août 2023 malgré l'arrêt de la mise en œuvre de tout produit biocide bromé.

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 sont complétées par une dernière ligne intégrée au dernier tableau constituant cet article de la façon suivante :

Concentration journalière (max) Bromures = 50 µg/l*

* Méthode d'analyse : NF EN ISO 10304 et Flux max journalier : 320 g/j (soit 0,0037 g/s)

Constats :

Dans son courrier en date du 30/11/2023, l'exploitant précise avoir mis en place :

- une surveillance bimensuelle du paramètre bromures dans les effluents industriels de l'usine

avant rejet dans la Vienne,

- la substitution désormais effective des produits biocide bromés identifiés comme étant les seuls produits bromés susceptibles de générer des bromures dans les effluents de l'établissement :
 - Le SPECTRUM NT1877 en lieu et place du Spectrum XD3899,
 - Le BIOSPERSE NT2215 en lieu et place du Spectrum XD7830.

Or, les résultats présentés en annexe de ce courrier, en sortie des machines à papier et sur l'effluent industriel rejeté dans la Vienne, montrent des rejets encore importants en bromures avec des concentrations de plus de 30 fois supérieures à la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté susvisé (50 µg/l). Il a ainsi été demandé à l'exploitant par courriels successifs de l'Inspection, et en amont de la présente visite, d'investiguer, si possible, la piste des vieux papiers recyclés introduits dans le process.

Lors de la présente visite, l'exploitant a précisé que :

- aucune investigation complémentaire n'avait été menée sur les vieux papiers,
- un mapping a été réalisé le 05/09/2023 en prélevant et analysant à différents points du site (document et résultats disponibles) la concentration en bromures sans toutefois conclure quant à une source potentielle,
- un suivi mensuel des bromures a été poursuivi dont les résultats sont les suivants :

Date	+ mapping SGS													Mesure labo						
	03/02/23	06/02/23	07/02/23	08/02/23	11/07/23	25/07/23	08/08/23	22/08/23	05/09/23	27/09/23	17/10/23	06/11/23	14/11/23	30/11/23	19/12/23	19/12/23	23/01/24	20/02/24	06/03/24	10/04/24
Sortie machine [mg/L]	58	56	58	57	3	2,5	1,2	2,2	1,8	1,5	1,5	1,3	1,5	1,1	1,2	1,7	1,3	1,2	3,1	1,2
rejet eaux [mg/L]	55	55	55	56	3,3	3,1	1,1	1,7	1,9	1,1	0,76	0,49	0,65	0,68	0,82	1	2,3	1,8	6	1,5
Delta rejet/ sortie MaP	-3,0	-1,0	-3,0	-1,0	0,3	0,6	-0,1	-0,5	0,1	-0,4	-0,7	-0,8	-0,9	-0,4	-0,4	-0,7	1,0	0,6	2,9	0,3
																	76,92 %	50,00 %	93,55 %	25,00 %
Commentaires	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5															
	Fonctionnement avec biocides	16/6/23 : arrêt Spectrum XD3899	03/08/23 : arrêt Spectrum XD7830	Période de mesure avec les taux les plus faibles sur campagne ; hypothèse : période production réduite Machine ?	Augmentation des taux de bromure [Br rejet] > [Br Sortie machine]															

L'instruction de ces éléments amène l'Inspection à faire ressortir les points suivants :

- Différentes périodes sont identifiables (cf. tableau),
- Sur l'ensemble de la campagne, les concentrations en bromures dans les effluents de la papeterie sont toutes supérieures à la VLE fixée dans l'arrêté,
- Les concentrations en bromures semblent avoir augmentées depuis janvier 2024 (> 1 mg/l), là où elles étaient inférieures à 1 mg/l entre octobre 2023 et décembre 2023. Un pic d'émission au rejet à 6mg/l a été mesuré le 06/03/2024, ce pic semble en partie lié à une augmentation de concentration de bromures en sortie machine (+1,2 mg/l en moyenne vs -0,7 mg/L sur le reste de la campagne),
- Sur la dernière partie de la campagne de mesures, les concentrations en bromures dans les rejets sont supérieures à celles mesurées en sortie machine.

L'apport de bromures via un produit chimique a été écarté suite au retour de l'ensemble des fournisseurs et à la substitution effective des 2 produits bromés initialement utilisés. L'exploitant a, à ce titre, présenté lors de la visite les bordereaux d'évacuation des produits SPECTRUM XD 3899 et XD 7830 (bons de retour SOLENIS du 27/09/2023 et 28/09/2023).

Les variations de bromures observées sur la campagne de mesures pourraient être liées à des variations de fonctionnement en production. **Un contrôle du taux de bromures dans la matière première principale (papier recyclé) apparaît donc pertinente, même si les conclusions seront à nuancer au regard des différentes boucles de recirculations des eaux existantes sur le site.**

L'Inspection rappelle que la problématique bromures va redevenir une priorité à l'approche de la saison estivale et de l'impact des bromures dans la chaîne de production d'eau potable alimentant la ville de Châtellerault située en aval sur la Vienne.

Par courriel du 25/04/2024, l'exploitant précise que le benchmark réalisé auprès du groupe SMURFIT KAPPA n'a pas apporté d'élément supplémentaire puisque les bromures ne sont pas mesurés actuellement. Il fait également part à l'Inspection du mode opératoire qu'il va mettre en œuvre pour réaliser une mesure de bromures sur un échantillon représentatif du papier recyclé représentatif du process de trituration et indique qu'un mapping complémentaire des circuits est en cours.

L'Inspection demande ainsi à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, les résultats de ces nouvelles investigations accompagnés de conclusions visant à identifier, autant que possible, la ou les sources de bromures potentielles et les actions correctives envisageables, accompagnées d'un échéancier, avec les gains estimés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - alinéas 1, 19 et 20

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Volume d'eau prélevée (article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :

L'exploitant doit respecter en toutes circonstances et prioritairement en période estivale le seuil de 8 m³ d'eau prélevée dans le milieu naturel par tonne de papier produite et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires eu égard aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023 et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Rappel

- Article 4.1.3 de l'AP du 18/12/2012 modifié :

Le prélèvement d'eau de pompage est limitée à 8 m³ par tonne de papier produit (en moyenne annuelle). En cas de sécheresse, l'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau (en limitant sa production de papier si besoin). L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique (volume d'eau consommée par tonne de papier produite) de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu.

- Les dispositions de l'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié sont remplacées par les dispositions du présent article et complété par les définitions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Dans son courrier en date du 30/11/2023, l'exploitant a précisé à l'Inspection que le volume d'eau prélevé dépassant les 8 m³/t correspond à des journées de production moindres, une part de la consommation étant incompressible et donc non liée à la production.

La quantité d'eau prélevée est de l'ordre de 5000 m³/jour en fonctionnement normal. Ce prélèvement est identique hors période de production, lié à la consommation des utilités qui ne sont pas arrêtées, selon l'exploitant. Le calcul de la consommation spécifique sur ces jours de moindre production entraîne des dépassements des VLE de la consommation spécifique (moins de tonnage produit vs autant de consommation d'eau). Lors de sa visite, l'inspection a pu observer des dépassements des VLE ainsi fixée :

- le 31/03/2024 pour 8,3 m³/t,
- le 02/04/2024 pour 8,3 m³/t,
- le 09/04/2024 pour 9,2 m³/t.

Des actions ont été identifiées (changement de buses par exemple) pour réduire les consommations d'eau de l'ordre de 700 m³/jour soit environ 1 m³/tonne d'économie. Ces investissements « simples » devraient être réalisés cette année selon l'exploitant.

L'exploitant signale que structurellement, sur le site de Saillat-sur-Vienne, les eaux claires et les eaux sales sont mélangées dans des boucles de recirculation rendant difficiles les estimations de consommation. Les MTD sont donc plus difficiles à atteindre.

Des actions plus structurelles permettraient de réduire davantage ces consommations (projet trituration, projet de réutilisation sur les effluents de la STEP) mais nécessitent des investissements conséquents et des validations du groupe SMURFIT KAPPA.

L'exploitant doit mener, sous 1 mois, les actions « simples » identifiées permettant de réduire les consommations d'eau claire du site et garantir, prioritairement en période estivale, un prélèvement inférieur au seuil autorisé de 8 m³/j défini en moyenne annuelle. Les justificatifs de réalisation de ces actions sont transmis à l'Inspection sous 8 jours à compter de l'expiration du mois fixé pour mettre en place les améliorations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis au plus tard le 31 juillet 2023, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;
- Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1^o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;[...]

6^o La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1^o et 6^o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Extrait de la visite précédente :

En application de l'APC du 28/06/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 29/07/2023 un document intégrant son plan de continuité et le justificatif permettant de démontrer son exemption à l'application de l'article 2 de l'AM sécheresse du 30/06/2023 en application de l'article 3 du même AM (utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement).

Ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

A plus long terme, il sera par ailleurs attendu de la part de l'exploitant la transmission des éléments suivants à l'Inspection des installations classées :

- au plus tard le 30/09/2023 : la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
- au plus tard le 30/09/2023 : la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire

les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018,

- au plus tard le 31/10/2023 : un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années,
- au plus tard le 31/12/2023 : un bilan environnemental sur l'application des mesures prises à l'issue de la période de sécheresse,
- au plus tard le 30 avril 2024 : une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de cette étude devront systématiquement être justifiées.

Constats :

À la date de la visite, aucun document n'a été communiqué à l'inspection suite à la précédente inspection.

L'exploitant a indiqué avoir identifié des pistes d'économie d'eau prélevée dans le milieu naturel pour environ 700m³ /jour et des projets plus structurant pour des économies plus conséquentes sans toutefois préciser de volume (cf. constat 11).

Les échéances initialement fixées étant toutes dépassées, l'exploitant doit fournir, sous 1 mois à l'Inspection et au Préfet, les documents suivants :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées (AM 30/06/2023),
- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 (AM 30/06/2023),
- un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années (APC du 28/06/2023),
- un bilan environnemental sur l'application des mesures prises à l'issue de la période de sécheresse (APC du 28/06/2023),
- une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de cette étude devront systématiquement être justifiées (APC du 28/06/2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

Constats :

Dans GIDAF, il a été constaté la réalisation de la campagne de mesures mensuelles pendant 3 mois consécutifs des PFAS + AOF (fluor organique adsorbable) dans les rejets aqueux de l'usine. Les prélèvements, réalisés par SGS, qui ont eu lieu les 19/12/2023, 9/01/2024 et 6/02/2024 montrent des résultats inférieurs à la limite de quantification définie pour les PFAS (100 ng/l) sauf pour un résultat relatif au PFPeA lors de la campagne du 6/02/2024 pour lequel des interférences ont été détectées par le laboratoire SGS.

Les concentrations en AOF sont supérieures à la LQ de 2 µg/l (6,9 µg/l en 12/2023, 2,2 µg/l en 01/2024 et 5,9 µg/l en 02/2024).

L'exploitant n'a pas d'explication sur la provenance des fluorures dans les rejets. Ces fluorures pourraient être liés soit à du fluor organique soit à des PFAS, autres que les 20 obligatoires analysés, présents ou non dans les eaux d'approvisionnement en amont du process.

Ainsi, il est fortement recommandé à l'exploitant d'effectuer dans les meilleurs délais une analyse des eaux d'approvisionnement en amont de son process. Cette analyse complémentaire pourrait en effet justifier la présence de PFAS, autres que les 20 obligatoires, dans ses effluents ou à défaut, montrer des concentrations en AOF qui pourraient expliquer les résultats d'analyses obtenus pour le site.

De plus, si, à l'issue de ces nouvelles analyses sur les eaux d'approvisionnement, les résultats sont négatifs (absence de PFAS ou d'AOF en amont du site), cela confirmera que les AOF mesurés dans les rejets sont imputables aux installations exploitées sur le site. Dans ce cas de figure, il sera nécessaire d'investiguer sur l'origine de ces AOF sur le site (présence de PFAS autres que les 20 PFAS obligatoires déjà analysés ou de fluor organique) et l'exploitant est invité à mettre en place les actions nécessaires visant à :

- 1. rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;**
- 2. agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;**
- 3. vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux. A ce titre et en application de l'article 2 de l'AM du 20/06/2023 susvisé, l'exploitant doit identifier quels sont les PFAS susceptibles de se retrouver dans les effluents selon la liste des produits chimiques utilisés sur site et des substances PFAS produites éventuellement par dégradation. Selon ces informations, des campagnes d'analyse complémentaires pourront être réalisées en re-ciblant éventuellement d'autres PFAS.**

Ainsi, il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, d'informer l'Inspection des investigations engagées et de lui communiquer les résultats obtenus en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Nettoyage du parc de stockage PCR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - alinéas 1, 21 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Envol de papier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2023

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Nettoyage du site (article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

L'exploitant doit réaliser sans délai un nettoyage du site afin de retirer tous les amas de vieux papiers accumulés au sol et balayer quotidiennement l'aire de stockage des balles de vieux papiers.

Rappel :

Article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

En particulier, afin de limiter les envols des vieux papiers stockés sur l'aire dédiée du site, les opérations suivantes et a minima sont réalisées :

- les balles de vieux papiers sont cerclées afin de garantir un maintien efficace,
- l'ouverture des balles est réalisée à l'intérieur des bâtiments,
- l'aire de stockage des balles est nettoyée et balayée quotidiennement.

Constats :

Dans son courrier en date du 30/11/2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le site faisait l'objet de 2 contrats de nettoyage permanents pour :

- le balayage mécanique hebdomadaire du parc de stockage des papiers et cartons de récupération et de la cour,
- le nettoyage journalier des zones machines, préparation de pâtes, cabines et bureaux.

Lors de l'inspection, la propreté du site s'est avérée satisfaisante. Ce constat est de nature à lever ce point de la mise en demeure du 17 octobre 2023 associé (article 1^{er}, alineas 1, 21 et 22).

Néanmoins et pour rappel, l'arrêté préfectoral fixe, autant que de besoin, une fréquence quotidienne pour le nettoyage et le balayage de l'aire de stockage des balles et non hebdomadaire comme indiqué être réalisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours